Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

Registre des résultats des analyses mensuelles d'eau non potable

(Article 44.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Établissement : _____
Numéro du système de distribution : _____
Nom du système de distribution : _____

À ne pas oublier :

- Respectez un **intervalle** minimal de **dix jours** entre les prélèvements.
- Le **registre** doit être **conservé** à la disposition du Ministère **pendant cinq ans**.
- Une copie des **demandes d'analyse** et des **rapports d'analyse** fournis par le laboratoire accrédité doit être **conservée pendant cinq ans** et gardée à la disposition du ministre (article 44.4 du Règlement sur la qualité de l'eau potable).

Année	Date du prélèvement	Nom du préleveur	Résultat* *E. coli* UFC/100 ml	Remarque si nécessaire

* ***Article 44.5*** *En cas de présence de plus de 20 bactéries Escherichia coli par 100 ml détectée conformément à l'article 44.3, le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, d'un véhicule-citerne doit prendre sans délai les mesures correctrices propres à remédier à la situation ou cesser la distribution de l'eau. Il doit de plus en aviser sans délai le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée et leur indiquer les mesures correctrices mises en place.*

Suite du tableau à la page suivante

Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

Registre des résultats des analyses mensuelles d'eau non potable

(Article 44.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Établissement : _____
Numéro du système de distribution : _____
Nom du système de distribution : _____

À ne pas oublier :

- Respectez un **intervalle** minimal de **dix jours** entre les prélèvements.
- Le **registre** doit être **conservé** à la disposition du Ministère **pendant cinq ans**.
- Une copie des **demandes d'analyse** et des **rapports d'analyse** fournis par le laboratoire accrédité doit être **conservée pendant cinq ans** et gardée à la disposition du ministre (article 44.4 du Règlement sur la qualité de l'eau potable).

Année	Date du prélèvement	Nom du préleveur	Résultat* *E. coli* UFC/100 ml	Remarque si nécessaire

* ***Article 44.5*** *En cas de présence de plus de 20 bactéries Escherichia coli par 100 ml détectée conformément à l'article 44.3, le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, d'un véhicule-citerne doit prendre sans délai les mesures correctrices propres à remédier à la situation ou cesser la distribution de l'eau. Il doit de plus en aviser sans délai le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée et leur indiquer les mesures correctrices mises en place.*